

Activité adaptation des programmes –

La départementalisation de 1946 : débats, projets, mise en œuvre et réceptions

Sources :

Rapport du ministère des Outre-mer sur les 70 ans de la départementalisation (1946-2016)

Mémoire de Michelle Martineau de l'UQAM, *DÉCOLONISATION ET INDÉPENDANCE : LE NATIONALISME ET LA DÉPARTEMENTALISATION EN GUADELOUPE DE 1950 À 1990*, 2018

Extraits de *Témoignages*, journal de Raymond Vergès

Contexte historique :

Pendant la Première Guerre mondiale, en 1915, les députés **Lagrosilière** de la Martinique et **René Boisneuf** de la Guadeloupe demandèrent à ce que la Guadeloupe et la Martinique soient classés en départements français.

En 1925, le sénateur martiniquais **Lemery** déposa aussi une proposition de loi proposant la départementalisation. Mais il fallut attendre les lendemains de la Seconde Guerre mondiale pour voir cette demande enfin aboutir.

Devant l'Assemblée nationale, **Aimé Césaire**, rapporteur de la proposition de loi «Césaire et Bissol» affirmaient : «cette intégration ne sera pas seulement l'accomplissement de la promesse qui leur fut faite en 1848 par le grand abolitionniste **Victor Schoelcher**, elle sera aussi la conclusion logique du double processus historique et culturel qui depuis 1635 a tendu à effacer toute différence importante de moeurs et de civilisation entre les habitants de la France et ceux de ces territoires et à faire que l'avenir de ceux-ci ne peut plus se concevoir que dans une incorporation toujours plus étroite à la vie métropolitaine » car « la Martinique et la Guadeloupe, qui relèvent des mêmes lois civiles, pénales, commerciales et militaires que la France métropolitaine sont désormais dignes de bénéficier d'un statut définitif plus conforme aux principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité ... »

Gaston Monnerville à l'appui de sa proposition de loi déclarait quant à lui : « Il appartient à l'Assemblée nationale constituante de faire ce que les Assemblées précédentes n'ont pas réalisé : reconnaître que la Guyane française est déjà un département d'outre-mer où doit être introduit de manière définitive dans le régime de la loi, régime de la loi destiné à remplacer une fois pour toute le désuet et archaïque régime du décret sous lequel vit encore la plus vieille France d'outre-mer. »

Il remarquait aussi que ce régime du décret simple ou du sénatus-consulte sous lequel était resté la Guyane aboutissait à ce que « Chaque fois qu'une loi démocratique est votée, il faut que le député de la Guyane demande spécialement son application par décret à ce pays ».

Léon de Lepervanche et **Raymond Vergès** dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi mettaient en avant le fait que la départementalisation avait pour objectif d'effacer toute différence importante de moeurs et de civilisation entre français de l'Hexagone et français des quatre «vieilles colonies», pour l'ancienne «Île Bourbon», terre française depuis plus de trois cent ans.

Les trois propositions de lois vont être réunies en une seule et **Aimé Césaire** en fut le rapporteur. Le basculement des vieilles colonies dans la catégorie des départements obéissait aussi à la volonté d'obtenir l'application de l'ensemble des lois économiques et sociales progressistes en vigueur et en préparation dans l'Hexagone (pour rappel : la Sécurité sociale est créée en France par deux ordonnances d'octobre 1945).

L'accession des quatre « vieilles colonies » au statut de département français se présentait comme l'aboutissement législatif d'un long combat assimilationniste. Les populations de ces territoires pouvaient alors prétendre à l'égalité des droits, au travers du régime alors institué d'identité législative. Ce régime, qui signifie que les normes qui constituent le droit applicable en métropole sont pleinement applicables dans ces territoires, se présentait comme une véritable révolution par rapport au principe colonial de spécialité législative, qui imposait que le texte métropolitain soit expressément déclaré applicable dans ces territoires pour régir la situation de leurs habitants.

Il faudra attendre encore quelques mois pour que l'intention des auteurs de la proposition de loi soit consacrée, puisque le 27 octobre 1946, avec la Constitution de la IVème République, l'article 73 prévoit que : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi ».



Les acteurs de la départementalisation

Paul Valentino

1902-1988



Originaire de Pointe-à-Pitre, agent commercial, il s'engage avec la Fédération socialiste guadeloupéenne, jusqu'à devenir secrétaire fédéral de la SFIO. C'est un résistant au régime de Vichy. Arrêté, il est envoyé en Guyane au bagne (1940-1943), mais il revient en Guadeloupe pour provoquer l'effondrement du régime. Ayant la confiance du Général de Gaulle, il est cependant contre le pouvoir centralisateur de Paris et veut des institutions locales ayant plus d'attributions et de responsabilités.

- Conseiller Général 1937
- Maire de Pointe-à-Pitre 1945 - 1947 / 1951 - 1959
- Député 1945 - 1955 / 1967 - 1968
- Membre de l'assemblée consultative provisoire d'Alger puis de Paris
- Commission parlementaire : moyen de communication, de la justice et de la législation, de la France d'outre-mer.

Paul Valentino voulait une départementalisation avec un pouvoir local fort. Il mettait en garde sur les conséquences d'une « assimilation » trop « brutale ».

Joseph Pitat

1908-1969



Il fait part de ses réticences face au vote de la loi d'assimilation. Le 19 mars 1946, le jour même où est enregistrée cette loi au Journal Officiel, il prononce au Conseil Général un mémorable discours

Issu d'une famille d'agriculteurs du Moule, sa réussite scolaire lui permet d'obtenir une bourse et d'étudier la médecine à Paris. De retour en Guadeloupe, il s'installe à Basse-Terre. Il amorce sa carrière politique au cours de la Seconde Guerre mondiale : élu conseiller général en 1940, à l'âge de 32 ans, il est le benjamin de l'assemblée. Cinq ans plus tard, en 1945, il en devient président.

Joseph Pitat a créé en 1966 un procédé d'exploitation pour les cures thermales et l'emboîtement des eaux de la source de Dolé.

Eugénie Éboué-Tell

1891-1972



« Je me réclame naturellement du programme de la Résistance, tant parce que mon mari fut le 1er résistant de l'Empire que parce que les conceptions sociales de la Résistance me semblent le mieux adaptées au territoire que j'ai l'ambition de représenter. Il est en effet hors de saison de désigner sous le vocable de colonies des terres comme la Guadeloupe, française depuis 300 ans et dont les fils ont toujours donné généreusement leur sang pour la défense de la France. Ce sont en réalité de véritables départements français ». Eugénie Éboué-Tell
Bulletin hebdomadaire d'information du ministère des colonies du 21 août 1945, n° 40. « Madame Eboué se présente à la Guadeloupe ».

Épouse de Félix Éboué et femme politique originaire de la Guyane, Eugénie Éboué-Tell s'engagea aux côtés de son mari et se rallia au Général de Gaulle. Engagée dans les Forces françaises libres féminines, elle fut décorée de la Croix de guerre et de la Médaille de la Résistance, mais fut également Commandeur de la Légion d'honneur, officier de Palmes académiques, Commandeur de l'Ordre du Tchad et de l'Ordre de la Côte d'Ivoire. Élu en 1945, elle fut la première femme députée de Guadeloupe.

- Conseillère municipale de Grand-Bourg (Guadeloupe) 1945
- Députée de la Guadeloupe 1945 - 1946
- Conseillère de la République 1946 - 1948
- Sénatrice 1948 - 1952
- Vice-présidente de la commission de la France d'outre-mer 1951
- Vice-présidente de l'Assemblée de l'Union française 1952

Aimé Césaire 1913-2008



Intellectuel martiniquais, poète et homme politique, originaire de Basse-Pointe, il prend part aux débats relatifs à la France d'outre-mer sous l'étiquette communiste puis socialiste. « les doctrines et les mouvements politiques doivent être au service de l'homme et non le contraire » disait-il. Il fut très engagé sur des sujets qui ont changé la vie des populations d'outre-mer : la sécurité sociale, la vie chère, mais aussi sur des conflits plus lointain, comme celui de l'Algérie.

- Député 1945 - 1993
- Maire de Fort-de-France 1945 - 1993
- Président du Conseil Régional de la Martinique 1983-1986
- Conseiller Général 1945 - 1949 / 1955 - 1970
- Membre de commissions parlementaires : affaires étrangères, territoires d'outre-mer, éducation nationale
- Comité de gestion du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer

Grand acteur de la loi «d'assimilation», il est alors rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer. Dans les années 50 il dénonça le retard de l'application des lois sociales.

Gaston Monnerville 1897-1991



Avocat brillant au barreau de Toulouse et celui de Paris, c'est à Cayenne, sa ville natale, qu'il commence son parcours politique. Gaston Monnerville a été élu Député en 1932, puis Maire de Cayenne en 1935, et s'engagea dans la marine nationale en 1939. Contre l'armistice, il proteste également contre les discriminations du régime envers les personnes originaires des outre-mer. En 1946, il propose une loi qui débouchera sur la création du Fonds de Développement Économique et Social des territoires d'outre-mer (FIDES).

- Député 1932-1942 / 1945-1946
- Conseiller de la République 1946-1948
- Sénateur 1946-1968
- Membre du Conseil Constitutionnel 1974-1983
- Président du Conseil Général du Lot 1951-1970
- Président du Sénat 1959-1968

Gaston Monnerville dépose une proposition de loi sur la départementalisation de la Guyane le 12 février 1946. En amont, il dirigeait les débats dans ce sens, lorsque le Général de Gaulle l'appela pour préparer le futur statut politique des territoires d'outre-mer. Il estime que l'ainée des France d'outre-mer française depuis 1601, bien avant Nice ou la Corse) mérite cette assimilation.



Le rapport supplémentaire porté par Aimé Césaire est présenté à l'Assemblée le 8 mars 1946, après l'avoir soumis à la commission des territoires d'outre-mer.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. – Les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française sont érigées en département français.

Art. 2. – Les lois et décrets en vigueur dans la France métropolitaine qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies, seront promulgués dans les nouveaux départements dans les conditions suivantes :

Les lois sociales et celles concernant le régime du travail seront appliquées, par voie de décret, dans toutes leurs dispositions, dans un délai de trois mois ;

Les lois et décrets concernant le régime financier et douanier actuellement en vigueur dans ces territoires continueront à être appliqués à titre transitoire ; Les autres lois et décrets en vigueur dans le territoire métropolitain seront rendus applicables avant le 1er janvier 1947.

Art. 3. – Dès la promulgation de la présente loi, toutes les lois et tous les décrets applicables dans la métropole seront automatiquement appliqués dans ces nouveaux départements, sauf dispositions contraires insérées dans leur texte.

CLASSEMENT DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE LA RÉUNION ET DE LA GUYANE FRANÇAISE COMME DÉPARTEMENT FRANÇAIS

Discussion de propositions de loi.

Séance du 12 mars - Aimé Césaire : « Avant même d'examiner le bien-fondé de ce classement nous ne pouvons manquer de saluer ce qu'il y a de touchant dans une telle revendication des vieilles colonies.

A l'heure où, ça et là, des doutes sont émis sur la solidité de ce qu'il est convenu d'appeler l'Empire, à l'heure où l'étranger se fait l'écho de rumeurs de dissidence, cette demande d'intégration constitue un hommage rendu à la France et à son génie et cet hommage, dans l'actuelle conjoncture internationale, prend une importance singulière. (Applaudissements.) [...]

La Martinique et la Guadeloupe qui sont françaises depuis 1635, qui, depuis trois siècles, participent au destin de la métropole, et qui par une série d'étapes n'ont cessé de s'inclure davantage dans la civilisation de la mère-patrie, [...]

Nous ajoutons d'ailleurs que l'assimilation qui vous est aujourd'hui proposée, loin d'être une assimilation rigide, une assimilation « géométrique », une assimilation contre nature, est une assimilation souple, intelligente et réaliste. [...]

Certains auraient préféré une autre formule selon laquelle ne seraient appliquées aux territoires considérés que certaines lois, sur indication expresse de l'Assemblée nationale. L'inconvénient d'une telle substitution serait d'enlever toute portée véritable à la réforme, de faire des nouveaux départements, des départements diminués, des départements d'exception et, tout compte fait de ne pas changer grand chose au régime existant.

Une autre opinion serait de subordonner l'application des lois pour les nouveaux départements à la demande expresse de leur assemblée locale.

Nous répondons nettement que l'adoption d'une telle formule serait la négation de l'assimilation, et relèverait plutôt de la notion de fédération, puisque, en dernier ressort, le pouvoir législatif appartiendrait à une assemblée locale libre d'opérer une sélection parmi les mesures prises par l'Assemblée nationale, sans compter que cette assemblée locale, dans des pays soumis, à l'emprise d'une féodalité agissante, n'aurait pas toujours toute l'indépendance désirable pour l'application d'une politique progressiste et démocratique[...]

Dire que toute loi doit être, appliquée à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française, et à La Réunion, sauf spécification contraire de l'Assemblée nationale, cela signifie :

1° Que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et La Réunion entrent dans la famille française et participent au destin de la France sur un pied d'égalité avec les départements métropolitains.

Cela veut dire :

2° Que la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et la Guyane française, tout en comprenant la nécessité qu'il peut y avoir d'adapter certaines mesures générales à des conditions géographiques ou économiques spéciales laissent le soin de cette adaptation, non plus au ministre, mais au Parlement et souhaitent voir admettre le principe que l'assimilation doit être la règle et la dérogation l'exception.

Questions :

- 1- Présentez Aimé Césaire et précisez ses fonctions en 1946
- 2- Que demande Aimé Césaire dans la séance parlementaire du 12 mars ?
- 3- Quelles sont ses justifications ?

SESSION PARLEMENTAIRE DU JEUDI 14 MARS

M. Paul Valentino, Mesdames, messieurs, je suis le messager de l'une des quatre colonies qu'il vous est proposé de classer comme départements.

Quelques instants vous suffiront pour faire un sort aux propositions qui vous sont soumises, mais c'est seulement dans quelques mois que vous pourrez juger votre décision dans toutes ses conséquences.[...]

Certes, à la différence de ceux qui ont pris l'initiative de la proposition de loi que nous discutons, je ne pense pas qu'il faille aller vers une assimilation administrative.

[...] Si les élus des peuples coloniaux, qui siègent dans les assemblées locales pouvaient contribuer à l'organisation de la vie économique de leurs territoires, les liens affectifs qui unissent ces populations à la France s'en trouveraient resserrés.

L'expérience que j'ai acquise dans les fonctions électives que j'ai remplies me montre que c'est parce que le sort des colonies se trouve décidé à Paris, sur la base d'informations insuffisantes, et quelques fois sur les conseils de services qui n'ont pas les mêmes préoccupations que les élus coloniaux, qu'il y a tant d'apprécié à l'heure actuelle dans les revendications coloniales. J'ai la conviction intime qu'une assimilation qui remettait désormais au Gouvernement central la responsabilité totale du destin des peuples coloniaux finirait par porter atteintes aux liens sentimentaux qui les unissent à la métropole.

M. Gaston Monnerville. Ce n'est pas l'assimilation que nous demandons ; vous le savez parfaitement.

M. Paul Valentino. Perrinon disait déjà, devant une autre Assemblée nationale :

« Si dans les colonies les progrès de la civilisation n'ont pas été plus rapides, ce n'est pas aux populations qu'il faut s'en prendre, c'est à l'administration métropolitaine. »

Je profite de cette occasion pour éléver ici une protestation contre les paroles qui ont été prononcées avant-hier à cette tribune et des expressions qui figurent dans l'exposé des motifs de certaines des propositions de loi que nous discutons. Je ne peux pas admettre qu'on dise que les élus du peuple dans les territoires d'outre-mer trahissent les intérêts du prolétariat colonial.

M. Aimé Césaire, rapporteur. Cela n'a pas été dit.

[...]

Paul Valentino :

Aujourd'hui que, trempés dans la résistance à l'oppression vichyste, ces peuples montrent une combattivité interdisant au Gouvernement de leur imposer des représentants qui ne soient pas de leur choix, je crains qu'une assimilation excessive ne les prive de l'exercice d'un pouvoir politique qu'ils ont déjà conquis, puisque les colonies dont nous parlons en ce moment n'ont envoyé ici que des communistes et des socialistes. Croyez-vous que la maturité politique de ces populations ne les incitera pas demain à juger, comme vous le feriez certainement vous-mêmes, les conséquences des décisions que vous allez prendre aujourd'hui ?

Ne sentez-vous pas que la domination exercée par les services ministériels sur les décisions gouvernementales amènera parfois le Gouvernement à prendre des mesures en retard sur les aspirations populaires ? Ce sera alors contre le gouvernement métropolitain que s'orientera la colère des masses.[...]

Que dit Boisneuf dans la préface de son ouvrage, écrite en 1922, sept ans après sa proposition d'assimilation intégrale, il dit : « Nous ne saurions, sous peine de périr, nous contenter d'un pseudo-régime d'autonomie financière ou budgétaire. »

Il ajoutait :

« Qui dit autonomie, dit pouvoir propre de décision. Nous ne voulons nous payer des mots, laisser appeler autonomie ce qui ne serait qu'assujettissement, laisser qualifier de décentralisation ce qui ne serait que déconcentration ». (*Interruption à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Monnerville. Si c'est ainsi que vous voyez la question, nous n'y comprenons plus rien.

Questions :

- 4- Présentez Paul Valentino et précisez ses fonctions en 1946
- 5- Que demande Paul Valentino dans la séance parlementaire du 12 mars ?
- 6- Quelles sont ses justifications ? Quelles sont ses craintes ?

M. Léon de Lepervanche. On n'y comprend plus rien. On est pour ou l'on est contre.

M. Paul Valentino.

Je vous cite une référence, je ne peux me permettre de le faire d'une façon tronquée.

Je vous la donne complète et continue ma citation de Boisneuf :

« Dans tout régime de véritable autonomie, l'institution progressive des libertés locales, le renforcement graduel des pouvoirs spécifiquement locaux sont des nécessités vitales pour les colonies. Le sentiment profond de ces nécessités, que nous voudrions voir partagé par toutes les colonies, a dominé la présente étude. »

Ce qui s'impose, c'est un renforcement des pouvoirs des assemblées locales et non point une assimilation qui aurait pour conséquence une réduction de ces pouvoirs.

Notre revendication à tous est que l'assimilation des personnes devienne l'idée directrice de la politique française dans notre territoire comme dans l'ensemble des territoires coloniaux.

Cette assimilation me paraît extrêmement urgente. Elle l'est surtout parce que le prolétariat colonial, au point de vue de la conception politique ne rencontre pas l'opposition massive que le prolétariat métropolitain peut quelquefois trouver sur son chemin. Si les lois sociales ne sont pas meilleures chez nous, c'est simplement parce qu'à l'heure actuelle les pouvoirs des conseils généraux ne sont pas suffisants pour leur permettre de faire mieux que ce qui se fait en France.

C'est ainsi que le conseil général de la Guadeloupe, en matière d'assurances sociales, votait en décembre dernier une réglementation qui est incontestablement en progrès sur la réglementation française.

Mais le statut actuel nécessite la sanction du pouvoir central pour que ce vote puisse prendre effet. Dans une telle matière, le conseil général ne faisant que se substituer au gouvernement central qui a, depuis 1928, montré une carence impardonnable, le gouvernement central devrait tout simplement ratifier ce que le conseil général a décidé. Nous devrions donc vouloir, dans cette Assemblée, que les conseils généraux soient, à l'avenir, capables de réaliser des réformes de cette importance, de cette nature, sans rencontrer l'opposition du pouvoir central.

[...]

Malheureusement, le texte proposé par M. Césaire au nom de la commission ne prévoit qu'une période transitoire, tandis qu'il est conforme, je crois, à l'intérêt des masses coloniales que leurs représentants décident dans des questions qu'ils connaissent assurément mieux que les fonctionnaires des services centraux, puisqu'ils vivent dans les territoires.

A prévoir une période transitoire, on s'expose à ce que, demain, ces assemblées locales se voient dépossédées du pouvoir qu'elles exercent actuellement et dont elles réclament depuis longtemps le renforcement.

[...]

Les lois sociales, par exemple, devraient être automatiquement applicables aux colonies, mais je me sépare des auteurs des propositions lorsqu'ils suggèrent qu'il en soit de même des décrets. Lorsque des décrets doivent déterminer les modalités d'application, d'une loi sociale, c'est aux assemblées locales, me semble-t-il, qu'il appartient d'établir les règlements d'application.[...]

Certes, les populations de nos territoires, sans avoir une originalité aussi forte que les peuples des grandes colonies, en ont une pourtant, tout simplement parce que l'histoire même de leur formation a permis l'élaboration en elles d'une conscience qui, bien qu'éclairée par toute la philosophie française, n'en garde pas moins des reflets particuliers.

M. Léon de Lepervanche. L'absence de chaussures et les haillons !

M. Paul Valentino. Il n'en est pas ainsi à la Guadeloupe, mon cher collègue. Je ne connais pas la Réunion ; parlez pour elle.

M. Léon de Lepervanche. Je sais, moi ce qui se passe un peu partout.

M. Paul Valentino. Voici donc ce que disait Amédée-Lefèvre Portalis :

« La décentralisation, de l'aveu de tous, a un double objet. Le premier est de transférer l'administration des localités aux localités elles-mêmes et non pas seulement de la rapprocher des localités. C'est de faire administrer le pays par le pays, le département par le département. Voilà ce que nous tous ici, qui sommes des libéraux, nous entendons par ce mot de décentralisation. »

On m'objectera : cela pourra être fait par une loi d'organisation administrative.

Cela ne me suffit pas. Le rythme des travaux de l'Assemblée ne me donne aucune garantie que cette loi sera votée avant qu'elle ne se sépare. Et après avoir voté un texte en vue de libérer les populations intéressées d'un système auquel il faut remédier, nous n'aurions pas atteint le but que nous nous sommes fixé si cette loi organique, par laquelle on se propose de corriger celle que nous allons voter aujourd'hui, ne pouvait être adoptée avant le terme fixé par la loi constitutionnelle qui régit son existence.

On ne saurait prendre trop de précautions.

C'est pourquoi je présenterai, au cours de la discussion des articles, des amendements tendant à sauvegarder, par le texte même que nous allons voter, les intérêts de populations dont, quant à moi, je me sens responsable au moins pour un tiers.

Questions :

7- En quoi Paul Valentino oppose-t-il pouvoir central et pouvoirs locaux ?

8- Quelle est sa vision de la décentralisation ?

M. Gaston Monnerville.

[...] Je viens vous demander de faire de cette vieille colonie – qui depuis longtemps n'est plus une colonie, mais un département de fait – un département réel, en lui appliquant le régime de la loi.[...]

L'assimilation est l'aboutissement normal de notre évolution. Je ne dis pas que l'assimilation soit la solution idéale pour tous les territoires d'outre-mer. [...]

Si nous demandions l'assimilation pure et simple, sans discrimination – je dirai : sans réflexion – M. Valentino aurait raison. Mais jamais nous n'avons demandé cela. Il y a, dans le projet, un article 2 et un article 3 qui permettent justement des aménagements. [...]

Dans la proposition de loi de M. Césaire comme dans la mienne, comme dans celle de mes collègues Vergès et Lepervanche, ces réserves sont faites. Mais il est entendu – M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le ministre de l'économie nationale le savent – que des aménagements devront avoir lieu. Il est entendu également qu'un débat aura lieu bientôt pour qu'une décentralisation plus grande donne aux assemblées représentatives locales des territoires d'outre-mer des prérogatives plus étendues et que l'autonomie dont jouissent déjà leurs conseils généraux soit non seulement maintenue, mais étendue aux autres territoires des vieilles colonies non encore pourvues de conseils généraux. [...]

C'est pour cela que la commission de la France d'outre-mer a rejeté les quatre amendements de M. Valentino qui, dès lors, étaient devenus sans objet. Celui-ci a repris devant vous et nous vous demandons de les rejeter parce que les articles 2 et 3 des trois propositions en discussion, strictement semblables, prévoient les aménagements que demande M. Valentino.

Questions :

9- Présentez Gaston Monnerville et précisez ses fonctions en 1946

10- En quoi s'oppose-t-il à Paul Valentino tout en essayant de répondre à certaines de ses attentes ?

[...]

M. Marius Moutet. *ministre de la France d'outre-mer.*

Vous désirez, au nom du principe de l'égalité de tous les citoyens, que les lois de la métropole soient appliquées dans un délai de trois mois à toutes les vieilles colonies. S'il suffisait d'un petit article de nature pour réaliser cette égalité, je m'en réjouirais. Mais le ministre des territoires d'outre-mer n'est pas un sorcier et il ne croit pas possible, dans un délai aussi bref, de transformer purement et simplement le régime politique, administratif, financier et douanier de toutes ces vieilles colonies.[...]

Les unités politiques que sont les îles des Antilles et de la Réunion sont à des milliers de lieues de la métropole. Elles élisent des assemblées locales. Le régime dont nous discutons sera-t-il toujours et exclusivement celui de la loi ? Est-ce que, pour appliquer la loi, des décrets n'interviendront pas ? Ces décrets devront-ils émaner du ministère de la France de l'outre-mer ou devrons nous, au contraire, déléguer aux assemblées locales un certain pouvoir réglementaire qui s'apparentera au pouvoir législatif ?

Les populations de ces vieilles colonies seront-elles gouvernées de Paris, ou est-ce qu'au contraire, elles se gouverneront largement elles-mêmes ?

Voilà un problème qui est posé par les propositions mêmes qui nous sont soumises et auquel elles ne proposent aucune solution. Centralisation ou décentralisation ?

Sujétion totale ou autonomie ?

En France déjà, nous nous plaignons d'une trop grande centralisation et des difficultés qu'elle entraîne pour les administrations locales, qu'elles soient municipales ou départementales.[...]

Voilà la question du régime politique.

Mais qui sera détenteur du pouvoir de la République ?

Est-ce que ce sera, comme l'indique le rapporteur de la commission de l'intérieur, un préfet ? Que ce soit un préfet qu'il ait un képi, un bicorné ou une casquette plate, ce qui nous importe c'est de savoir quels pouvoirs il aura. Aura-t-il exactement les mêmes pouvoirs qu'un préfet, alors que ses décisions s'appliqueront à des milliers de kilomètres de la métropole ?

Sera-t-il, au contraire, s'agissant de pays qu'il faut faire évoluer, un animateur qui devra se préoccuper de tous les problèmes, depuis celui de la défense d'un territoire – défense dont il a la responsabilité, ce qui n'est pas le cas du préfet – jusqu'à savoir, par exemple, quelle sera la nature des cultures qu'il faudra propager dans le pays qu'il administrera ?

M. Gaston Monnerville. L'annexe au rapport supplémentaire est distribuée depuis ce matin, monsieur le ministre, et on l'a portée à votre connaissance au début de la séance.

M. le ministre de la France d'outre-mer.

[...] Ne croyez-vous pas qu'il est plus dangereux de faire, à cette tribune, des promesses qui seraient suivies de déceptions que de discuter réellement sur des problèmes concrets, délicats et difficiles, et d'en chercher la solution dans les plus brefs délais ? [...]

Dans ces conditions, je vous propose, à titre de transaction, d'adopter la date du 1er janvier 1947 pour l'ensemble. [...]

M. Gaston Monnerville. Nous sommes d'accord, nous acceptons. Près de dix mois pour les aménagements, c'est bien suffisant.

Questions :

11- Présentez Marius Moutet et précisez ses fonctions en 1946

12- Quelles sont les objections et interrogations du ministre concernant l'assimilation des « vieilles colonies » ?

M. Paul Valentino. Je rends hommage à la politique que M. le ministre a toujours poursuivie aux colonies, je suis sensible à l'appel qu'il m'adresse et je sais qu'il mérite la confiance que, pour ma part, je ne lui ai jamais ménagée.

Cependant, il y a urgence à ce que les lois sociales soient appliquées. J'ai, à l'occasion des propositions de lois dont nous discutons présentement, creusé la question, et les amendements que j'ai présentés constituent un tout cohérent.[...]

M. le président. M. Valentino maintient son amendement, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté)[...]

M. le président. Je constate que la proposition de loi est adoptée à l'unanimité.
(Applaudissements)

Questions :

13- Qu'est-il advenu des amendements déposés par Paul Valentino ?

Discours de Joseph Pitat lors de la Délibération du Conseil général (Session extraordinaire du 19 mars 1946)

Qu'on sache aussi que ceux qui sont sur place connaissent mieux les problèmes guadeloupéens que ceux qui détiennent les leviers de commande de l'autre côté de l'Océan.

Au moment où l'assimilation est à l'ordre du jour, il serait sage d'examiner de façon attentive les questions coloniales.

L'assimilation est un grand mot, mais physiologiquement on ne peut assimiler que les choses assimilables. Si nous ne pouvons trouver de compréhension de l'autre côté de l'Atlantique, il ne faut pas parler d'assimilation.[...] Si demain, nous devons être département français, ne devrons-nous pas bénéficier des mêmes avantages que nos frères métropolitains ? Pourquoi cette différence entre la France métropolitaine et la France coloniale ? Serions-nous des frères bâtards ? Puisque nous sommes Français, nous devons l'être cent pour cent.[...]

Questions :

14- Présentez Joseph Pitat et précisez ses fonctions en 1946

15- En quoi son discours montre les inquiétudes des élites locales face à la loi d'assimilation ?

LOI n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française sont érigées en départements français.

Art. 2. — Les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront, avant le 1^{er} janvier 1947, l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements.

Art. 3. — Dès la promulgation de la présente loi, les lois nouvelles applicables à la métropole le seront dans ces départements, sur mention expresse insérée aux textes.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1946

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Eléments de contexte après le vote de la loi de départementalisation

La question centrale rapidement posée est celle des limites à la stricte application du nouveau statut. La loi du 19 mars 1946 avait précisé que « les lois antérieures y seront établies par décrets ». Le législateur a introduit dans la Constitution du 26 octobre 1946 l'article 73 stipulant que « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ». Certes, l'application rigide des mesures prévues pour la métropole ne peut toujours convenir à la situation outre-mer. Mais toute adaptation ou application différée est perçue dans un premier temps comme discriminatoire. Or la départementalisation s'accorde rapidement d'aménagements. En 1955 le préfet Laignet parlera même de « clause quelque peu restrictive dans l'acte de naissance des quatre nouvelles circonscriptions administratives ». Des adaptations, notamment juridiques, prolongent la situation antérieure où les textes concernant la France devaient faire l'objet de décrets d'application. Bien après que le département soit officiellement installé, la législation coloniale reste quelquefois en vigueur, par exemple pour le personnel communal. Quelles que soient les justifications de continuité juridique, ces pérennités et les lenteurs de l'extension de la législation métropolitaine ont des effets profonds sur la population. Marius Moutet, fort de son expérience antérieure de ministre des Colonies sous le Front populaire, avait pourtant fait part de ces risques, lors de la discussion de la loi du 19 mars 1946 : « Je crains que lorsqu'elles seront tirailées entre les divers départements ministériels, les vieilles colonies n'apparaissent comme des parents pauvres, qui pourront trop souvent être sacrifiées devant l'urgence de certains intérêts métropolitains »

Les inquiétudes énoncées en Guadeloupe par Paul Valentino, l'un des rares politiques antillais à émettre à cette époque de sérieuses réserves sur l'alignement statutaire intégral, s'avèrent rapidement prémonitoires : « Une assimilation qui remettrait désormais au gouvernement central la responsabilité totale du destin des peuples coloniaux finirait par porter atteinte aux liens sentimentaux qui les unissent à la métropole »

La Guadeloupe de 1946, c'est la fin du système colonial. C'est l'apparition des préfets dont à l'époque l'étendue des pouvoirs n'était pas clairement définie. Au bel optimisme et aux rêves des élus s'oppose le réalisme d'une administration qui n'avait alors ni les moyens ni la volonté réelle de répondre aux aspirations profondes des populations locales.

Une départementalisation actée, mais difficile à mettre en oeuvre rapidement et avec efficacité. Parfois dououreuse avec des moments graves comme la grève de Gardel (1952). Beaucoup reste à faire pour moderniser l'île.

Quant à la Martinique, son développement social s'est fait de façon lente et tumultueuse, notamment du fait du délai de l'application des lois.

Des espérances déçues se font sentir. Dès 1948, Aimé Césaire s'inquiète et dénonce la mauvaise foi du pouvoir dans l'application de ce nouveau statut départemental.

Césaire, pourtant fervent défenseur de la départementalisation, finit par critiquer ce que l'on appelait alors « l'assimilation ». Les grands bouleversements, dit-il en substance, s'enracinent souvent dans des revendications qui semblent au départ dérisoires.

Malgré la loi du 19 mars 1946, la Martinique est un faux département. Elle demeure un pays dont les caractères économiques, sociaux, politiques et culturels sont typiquement coloniaux...

Les colonialistes français, qui sont habiles à masquer les injustices et les inégalités, déclarent que la Martinique n'est plus une colonie. Les faits prouvent le contraire...

Le petit Martiniquais, au contact de la culture colonialiste, a perdu de vue sa propre histoire, ses caractères propres. Mais malgré cette « assimilation », les Martiniquais prennent de plus en plus conscience des caractères propres qui les différencient du Français. Notre mentalité, nos traditions folkloriques, notre histoire originale qui révèle une lutte incessante contre le colonialisme, ne sont pas identiques à celles des Français.

L'examen de ces caractères économiques, sociaux, politiques et culturels a montré que notre pays est un pays différent de la France, un pays colonial, un pays soumis à l'impérialisme...

Partout dans le monde les peuples coloniaux luttent pour l'indépendance...

Les Martiniquais doivent prendre une part beaucoup plus large à la gestion de leurs propres affaires.

Publication de la Fédération martiniquaise du Parti communiste,
janvier 1956.

Questions :

- 16- Faîtes une recherche pour présenter la grève de Gardel de 1952
- 17- En quoi le Parti communiste martiniquais se fait l'écho des déceptions 10 ans après la loi de départementalisation ?
- 18- Faîtes une recherche concernant le positionnement d'Aimé Césaire dans le parti communiste martiniquais.

Synthèse – Réponse à question problématisée :

Montrez que la départementalisation des « vieilles colonies » en 1946 a suscité des espoirs, des débats et des déceptions de 1946 aux années 1950.